



TOURISME, ÉCONOMIE

Collecte de la taxe de séjour 2017

Vous proposez à la location un hébergement sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ? Cette information est pour vous !

Publié le 09 mars 2017

Les visiteurs que vous recevez sont obligatoirement soumis au versement de la taxe de séjour ; vous devez donc la collecter et la reverser à la Communauté de communes.

En effet la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (Article L.2333-29 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la simplification administrative et à l'égalité territoriale). Elle est soumise à des exonérations et des réductions de taux à l'égard des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes à faible revenu, des personnes à faible patrimoine, des personnes à faible revenu et des personnes à faible patrimoine.

Tout propriétaire qui loue un hébergement est soumis à la taxe de séjour.

Cette taxe est obligatoire pour tous de décaissement vous pouvez être soumis à la taxe de séjour à l'occasion de votre séjour.

Pour plus d'info, n'hésitez pas à télécharger le [guide et les tarifs de la taxe de séjour 2017](#).

PRÉCÉDÉ

RETOUR À LA LISTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

BP 15 - 2 PARC D'ACTIVITÉS DE CAMALCÉ
34150 GIGNAC

HORAIRES D'OUVERTURE : DU LUNDI AU JEUDI DE 8H30 À 12H ET DE 14H À 17H30 ET LE VENDREDI DE 8H30 À 12H30 ET DE 14H À 17H

☎ **04 67 57 04 50**

@ **CONTACTEZ-NOUS**